

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 464

Mis en ligne le ...10...04...26.

ARRÊTÉ ABROGEANT UNE DISPOSITION RELATIVE À L'ARRÊTÉ 2026-03-289 À L'OCCASION DE LA DESCENTE DH VTT AU PIC DU JER LES 11 ET 12 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Clément COLY, président de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la DESCENTE DH VTT qui se déroulera le samedi 11 et le dimanche 12 avril 2026 sur le site du Pic du Jer.

Vu la demande de la responsable de la Police Municipale quant à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

Le présent arrêté abroge le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté 2026-03-289 et ré-ouvre à la circulation et au stationnement le parking en bas du Pic du Jer initialement réservé aux véhicules liés à la manifestation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Lourdes, le 10 avril 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Labady".

Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.